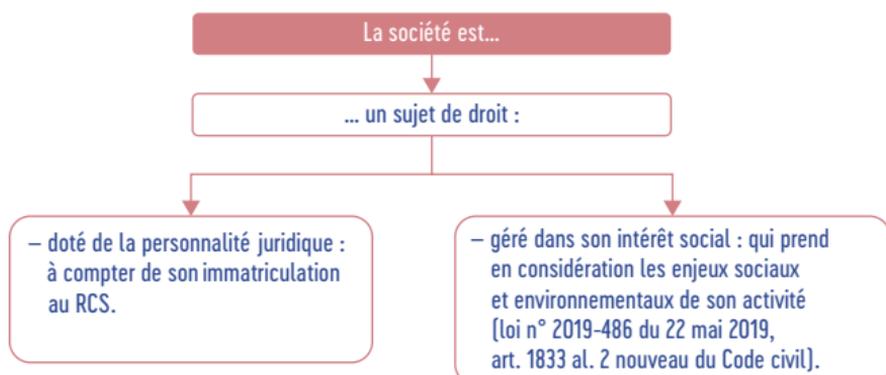


# SOMMAIRE

- FICHE 1** Les différentes formes de sociétés
- FICHE 2** La création d'entreprise
- FICHE 3** Le fonctionnement des sociétés civiles
- FICHE 4** Le fonctionnement de la SNC
- FICHE 5** Le fonctionnement de la SARL
- FICHE 6** Comparaison SARL/EURL
- FICHE 7** La cession de parts sociales
- FICHE 8** Les organigrammes des différents modes d'organisation des SA
- FICHE 9** Les règles communes au conseil d'administration et de surveillance
- FICHE 10** La direction générale des SA
- FICHE 11** Le statut juridique des dirigeants des SA
- FICHE 12** Les assemblées d'actionnaires
- FICHE 13** La notion de sociétés en commandite
- FICHE 14** Le fonctionnement de la société par actions simplifiée
- FICHE 15** Évolutions des obligations d'informations comptables juridiques et sociales
- FICHE 16** L'établissement des comptes prévisionnels
- FICHE 17** Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions
- FICHE 18** L'offre au public de titres financiers
- FICHE 19** La notion de groupe
- FICHE 20** Les comptes consolidés
- FICHE 21** Les situations réglementées
- FICHE 22** Désignation et mission du commissaire aux comptes
- FICHE 23** Dissolution et liquidation des sociétés
- FICHE 24** Les nouvelles technologies et le droit des sociétés



## Notion de société



	Sociétés civiles	Sociétés commerciales
Domaines d'activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agriculture, activités extractives, activités intellectuelles (activités de recherche et artistiques).</li> <li>• Professions libérales réglementées.</li> <li>• Activités immobilières non commerciales : acquisition-administration, gestion (location), vente d'immeubles.</li> </ul>	Énumérés par les articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de commerce.
Forme juridique		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Société en nom collectif.</li> <li>• Société en commandite.</li> <li>• Société à responsabilité limitée</li> <li>• Société par actions (SA et SAS).</li> </ul>
Dispositions légales	Articles L. 1845 à L. 1870-1 du Code civil.	Livre II du Code de commerce.
Responsabilité des associés sur les dettes sociales	Indéfinie et proportionnelle à leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements (art. L. 1857 du Code civil).	Diversité des hypothèses selon la forme juridique.
Régime fiscal	Sauf exceptions légales ou option pour l'IS, seuls les associés personnes physiques sont imposés au titre de l'IRPP dans la catégorie des BNC.	Diversité des régimes d'impositions selon la forme juridique.

## Sociétés commerciales

Le Code de commerce prévoit plusieurs structures susceptibles d'être constituées pour développer une activité commerciale.

Un choix peut donc être opéré par les fondateurs.

Forme juridique	Capital social	Titres émis	Nombre d'associés	Dirigeants
<b>Société en nom collectif</b>	Pas de capital social minimum	Parts sociales	2 au moins	Gérant(s)
<b>Société en commandite simple</b>	Pas de capital social minimum	Parts sociales	2 au moins (1 commandité, 1 commanditaire)	Gérant(s)
<b>EURL / SARL</b>	Librement fixé dans les statuts	Parts sociales	1 (EURL) 2 à 100 (SARL)	Gérant(s)
<b>SA</b>	37 000 €	Actions nominatives et au porteur	2 au moins	Conseil d'administration + Directeur général et Directeur(s) général(aux) délégué(s) ou Conseil de surveillance + Directoire
<b>Société en commandite par actions</b>	37 000 €	Actions nominatives et au porteur	4 au moins (dont 3 commanditaires et 1 commandité)	Gérant(s) + Conseil de surveillance
<b>SAS SASU</b>	Statutairement fixé depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Actions nominatives	2 au moins 1 au plus (SASU)	Président + Directeur(s) général(aux) + Directeur(s) général(aux) délégué(s)

## Sociétés dépourvues de personnalité morale

Sociétés en participation	Sociétés créées de fait
Les associés sont convenus de ne pas immatriculer la société au RCS. On dit qu'il s'agit d'une société occulte.	Elles résultent du comportement des individus qui agissent entre eux et à l'égard des tiers comme des associés, et sans avoir accompli les démarches nécessaires à l'immatriculation de la société au RCS.
Articles L. 1871 à L. 1872-2 du Code civil.	Article L. 1873 du Code civil.

## Constitution du dossier aux fins d'immatriculation au RCS

<b>Les statuts</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ils constituent le contrat de société.</li> <li>• Ils ont pour objet de préciser les règles de fonctionnement de la société.</li> <li>• Ils doivent être signés par tous les associés.</li> </ul>
<b>Les formalités de publicité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis de constitution dans un journal d'annonces légales à l'initiative de la société.</li> <li>• Avis d'insertion au BODACC à l'initiative du greffier.</li> </ul>
<b>Les pièces à joindre au dossier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La déclaration des bénéficiaires effectifs.</li> <li>• Les justificatifs d'état civil des dirigeants.</li> <li>• L'attestation de filiation et de non-condamnation des dirigeants.</li> <li>• Le justificatif du siège social.</li> <li>• Le certificat de dépôt des fonds à la banque en cas de constitution avec apport en numéraire.</li> <li>• L'évaluation de l'apport en nature le cas échéant.</li> <li>• En annexe, les actes accomplis pour le compte de la société en formation.</li> </ul>
<b>La délivrance de l'extrait K-Bis</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Après contrôle, le greffier délivre l'extrait K-Bis de la société qui est ainsi immatriculé au RCS.</li> <li>• La société reçoit un numéro d'identification unique : le SIREN ainsi qu'un numéro de SIRET destiné à identifier ses établissements.</li> <li>• Elle est désormais dotée de la personnalité juridique.</li> </ul>

## Création d'un guichet unique dématérialisé

<b>Définition</b>	Il s'agit d'un portail électronique sécurisé, accessible via Internet, auprès duquel les entreprises sont tenues de déclarer leur constitution, ainsi que tous les événements qui, en cours de vie sociale, doivent être portés à la connaissance des tiers.
<b>Conséquence</b>	Il entraîne la disparition définitive des CFE au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2023.
<b>Organisme compétent</b>	C'est l'Institut national de la propriété industrielle qui a été désigné par la loi PACTE (n° 2019-486 du 22 mai 2019) en tant qu'organisme unique pour remplir cette fonction (INPI connect).